



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-203

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241029-VI-DEC-2024-203-AU
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

OBJET : Avenant n° 1 relatif au marché n° 2024MA007 pour la fourniture et la livraison en liaison froide de repas pour la restauration scolaire, le personnel communal et les personnes âgées, avec prestation d'assistance technique.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un article au bordereau des prix unitaires référencé « dîner portage à domicile »,

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer l'intitulé de l'article du BPU référencé « repas pour les personnes âgées » par « repas adulte 5 composants », facturé au prix de 6,66 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant n° 1 afin d'intégrer la référence « dîner portage à domicile » au prix de 3,60 € HT et de remplacer l'intitulé de l'article du BPU référencé « repas pour les personnes âgées » par « repas adulte 5 composants », facturé au prix de 6,66 € HT.

ARTICLE 2 : d'intégrer ces modifications au nouveau BPU.

ARTICLE 3 : de préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché n° 2024MA007, notifié le 03 juillet 2024, à la société ELIOR RESTAURATION France, sise à LA DÉFENSE CEDEX (92032) – tour Egée – 9/11 allée de l'arche.

ARTICLE 4 : d'indiquer que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 29 OCT. 2024



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 29 OCT. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.